



# MAIRIE D'ALLAINVILLE AUX BOIS

(YVELINES)

## Arrêté n° 16-19

DEPARTEMENT  
DES YVELINES  
ARRONDISSEMENT  
DE RAMBOUILLET  
CANTON DE  
RAMBOUILLET

### Règlement du cimetière municipal, du columbarium Et du jardin du souvenir

#### **Article 1 : Inhumations**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune

Peuvent être inhumées dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles décèdent.
- Toutes personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille et quel que soit le lieu de décès.

#### **Article 2 : Accès au cimetière**

Le cimetière n'est pas fermé au public.

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux chiens ou tous autres animaux.

Il est interdit à tous véhicules (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...) de pénétrer dans le cimetière sans autorisation spéciale du Maire.

Exceptionnellement à l'occasion de certaines manifestations ou événements, le Maire peut décider la fermeture du cimetière par mesure d'ordre public.

#### **Article 3 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels**

- Le corbillard (véhicule avec le cercueil)
- Les véhicules des entreprises de monuments funéraires.
- Les véhicules des fleuristes professionnels.

L'allure des véhicules ne devra jamais dépasser l'allure du pas de l'homme.  
Pendant les périodes gel-neige, la circulation peut être réglementée.

OUVERTURE AU PUBLIC : LUNDI DE 15H30 A 17H30, JEUDI DE 17H30 A 19H ET SAMEDI DE 10H30 A 12H

4. RUE MICHEL CHARTIER - 78660 ALLAINVILLE AUX BOIS

TEL : 01 30 59 00 03

MEL : [mairie-dallainville2@orange.fr](mailto:mairie-dallainville2@orange.fr) Site Internet : <http://allainville-aux-bois.fr/>

L'alimentation en eau est strictement réservée aux besoins du cimetière.

**Article 4 : Identification des sépultures : Inscriptions et signes funéraires :**

Aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom et celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture.

La hauteur des chapelles et des croix étant d'une taille normale.

**Article 5 : Décoration et ornement des tombes**

Les espaces situés devant les tombeaux et les alignements sont déterminés par la commune.

Les plantations d'arbres ou arbustes sont interdits.

Les plantations en pots, vases et autres objets mobiles doivent être posés sur la pierre tombale.

La commune a toujours le droit de faire enlever les objets qui pourraient être en mauvais état d'entretien et qu'elle jugerait, gênants pour la morale et la décence.

Les articles funéraires, objets de marbre ou tous autres destinés à la décoration deviennent « ipso-facto » propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, déplacés sans autorisation.

**Article 6 : Dimensions des fosses**

2m de longueur / 0,80 de largeur/ 1,50 à 2 m de profondeur.

**Article 7 : Concessions divisées en deux catégories**

- Concession trentenaire (30 ans) montant 300 euros
- Concession cinquantenaire (50 ans) montant 500 euros

Le positionnement de ces emplacements est fixé par la Mairie.

Le cimetière est un lieu laïc, il n'existe pas de carré religieux.

### **Article 8 : Acquisition des concessions**

Les demandes d'acquisition sont faites en mairie, les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés par délibération du Conseil municipal selon la catégorie.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Sur les emplacements concernés, une construction dite « semelle » devra être exécutée dans un délai de six mois.

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de la Mairie, il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique.

Les inters tombes et les passages font partie du domaine communal.

Dans le cas d'inhumation en pleine terre sans monument funéraire, les semelles devront être mises ou remises en place.

L'acte de concession doit préciser exactement le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte doit également indiquer la nature et l'emplacement concerné.

### **Article 9 : Nature juridique et droits attachés aux concessions**

Le titulaire peut céder à un tiers ses droits sur la concession par un acte testamentaire, à défaut la concession revient aux héritiers naturels.

En cas d'une concession de famille, les héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou la partager.

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

### **Article 10 : Dispositions communes aux différents types de concession**

La surface minimum des concessions est fixée à deux m<sup>2</sup> sur les terrains concédés. Pour les concessions trentenaires, les inhumations en pleine terre seront autorisées.

Pour toute nouvelle inhumation, dès les 5 ans précédant la date d'expiration de la concession un renouvellement sera exigé.

Les concessions trentenaires sont renouvelables moyennant la passation d'un nouvel acte et paiement de la nouvelle concession, les familles sont informées de l'expiration de leur concession par la municipalité et ceci à la dernière adresse connue.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

#### **Article 11 : Concession gratuite**

Une concession gratuite peut être accordée par la commune à un particulier après avis du Conseil Municipal.

#### **Article 12 : Edification et autorisation des travaux**

Toute personne qui possède une concession peut édifier un monument, il devra au préalable faire une demande auprès du Maire avec indication du projet.

Les terres provenant de fouilles devront être enlevées immédiatement.

Il ne pourra être déposé matériaux, outils sur les tombes voisines.

#### **Article 13 : Obligation entretien du tombeau**

L'entretien de la sépulture est à la charge de la famille.

#### **Article 14 : Exhumation**

Aucune exhumation à l'exception de celle ordonnée par l'autorisation juridique ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Les articles de valeur trouvés dans les fouilles, à moins de preuve contraire, sont la propriété de la commune.

#### **Article 15 : Caveau provisoire**

La commune met à disposition des familles qui le souhaitent, un dispositif destiné à accueillir temporairement et après mise en bière les corps des personnes en attente de sépulture.

La durée ne peut être supérieure à 3 mois.

#### **Article 16 : Vols et dégradations**

La commune ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

La commune n'est pas responsable des détériorations de monuments funéraires et graffitis....

Les plaintes formulées par les victimes des dégradations, bris ou vols d'objets seront reçues par le Maire qui procédera à une enquête et s'il y a lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

Le Maire ou son conseiller délégué sont chargés de l'exécution du présent règlement.

## **COLUMBARIUM**

Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes de leurs défunts.

**Article 1** : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

**Article 2** : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune
- Domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles décèdent
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

**Article 3** : Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes selon le modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

**Article 4** : Les cases seront concédées au moment du décès à titre temporaire pour une période de :

- 10 ans pour un montant de 300 euros+ 52 euros (achat de la plaque)
- 15 ans pour un montant de 400 euros+52 euros (achat de la plaque)

***Les prix peuvent être révisés par le conseil municipal.***

**Article 5** : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

**Article 6** : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 mois puis seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**Article 7** : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir

-Pour un transfert dans une autre concession

La commune d'Allainville aux bois reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.2213-38 du Code des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et le décès.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie- Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Les gravures sont laissées au libre choix de la famille.

La famille restera propriétaire de cette plaque, pendant toute la durée de la concession.

**Article 9 :** Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront faites par un agent communal ou le conservateur du cimetière, ou toute entreprise agréée par la mairie.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de Columbarium et pour lequel un outil spécial est indispensable.

**Article 10 :** Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur les plateaux prévus à cet effet et non posés au sol

### **Jardin du Souvenir**

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y repandre les cendres de leurs défunts.

**Article 1 :** Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre en Mairie.

**Article 2 :** Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**Article 3** : Le secrétariat de la mairie et le Maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**Article 4** : Chaque famille devra apposer une plaquette de 10X10, avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Fait à Allainville-aux-bois le 14 octobre 2019

Madame le Maire, Régine LIBAUDE

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie Allainville-aux-bois' and a central emblem featuring a coat of arms with a bird and a star.